

G/R TERRITOIRE DE RUHENGARI

Territoire du  
RUANDA - URUNDI  
Gebied

N° .....

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.  
In het antwoord vermelden : n° en dagtekening

Réponse au n° 61/1036

Antwoord op nr

du 28 mars 1953  
van

ANNEXE

Bijlage

OBJET :

Voorwerp :

Procès-Verbal réception  
provisoire maison 117 à Ru-  
hengeri. Entreprise Massart  
C.Sp. Ch. 37/TP de 1951.-



Ruhengeri , le 11 avril 1953  
den

N° 994 T.P.  
-----

A Monsieur l'Ingénieur, Chef du Service  
des Travaux Publics du Ruanda-Urundi

à

U S U M B U R A .-

Monsieur le Chef de Service,

Comme suite à votre lettre reprise en  
marge, j'ai l'honneur de vous retourner le procès-verbal  
dument complété.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,-  
P.O. L'AGENT TERRITORIAL PRINCIPAL,-  
D. NE VEJANS.-

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

Territoire du  
RUANDA - URUNDI  
Gebied

USUMBURA, le 28 Mars 1953  
den

N° .....

1005 T.P.  
7/4/1953

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.  
In het antwoord vermelden : n° en dagtekening

N° 61/1036

Réponse au n° .....

Antwoord op nr .....

TRANSMIS copie pour information à  
-Monsieur Massart, Entrepreneur, B.P.16 à KIGALI.  
-Monsieur DONA, Surveillant des Travaux Publics  
à LUBYIRO (Territoire Ruhengeri.

du ..... 19  
van

6 P.V. .... ANNEXE  
Bijlage

Usumbura le Mars 1953  
L' Ingénieur, Chef du Service des Travaux  
Publics du Ruanda-Urundi,  
Sé/ J.VAN VLAENDEREN.

OBJET :  
Voorwerp :

1 Maison 117 à Ruhengeri  
Entreprise Massart C.Sp.Ch.  
37/TP de 1951.  
-:-:-:-:-

Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à

R U H E N G E R I.

J'ai l'honneur de vous retourner ci-annexé,  
le Procès-Verbal de réception provisoire de la maison 117, construite par Monsieur  
l'entrepreneur Massart à Ruhengeri, que je vous saurais gré de compléter par la date  
de fin des travaux.

Monsieur Massart en a demandé la réception le  
15 novembre 1952, or d'après votre télégramme 593 du 16 de ce mois, vous spécifiez que  
les travaux étaient terminés le 8 décembre 1952, ce qui fait un décalage de 3 semaines.

Une mise au point s'impose donc, car si la maison  
était prête lors de la demande de Monsieur Massart, c'est cette date qui doit être  
inscrite au Procès-Verbal et de là découlera le montant des amendes à percevoir.

A noter que l'entreprise devait être terminée  
le 10 octobre 1952.

Je vous prie de me retourner le Procès-Verbal dû  
ment complété, par retour du courrier, car la facture n°26/53 doit rester en suspens du  
fait que ce Procès-Verbal n'est pas conforme.

L'Ingénieur, Chef du Service des Travaux  
Publics du Ruanda-Urundi  
J.VAN VLAENDEREN.